



Assemblée générale

Distr. générale
29 mai 2008

Soixante-deuxième session
Point 16 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 mai 2008

[sans renvoi à une grande commission (A/62/L.45)]

62/249. Situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la protection et l'aide en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, notamment sa résolution 62/153 du 18 décembre 2007,

Reconnaissant l'importance des Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹ en tant que cadre international important pour la protection des personnes déplacées,

Profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Abkhazie (Géorgie), en particulier par les violences fondées sur l'appartenance ethnique,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et prenant note des conclusions des sommets de Budapest (1994), de Lisbonne (1996) et d'Istanbul (1999) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en particulier des allégations de « nettoyage ethnique » et d'autres violations graves du droit international humanitaire en Abkhazie (Géorgie),

Déplorant les déplacements forcés arbitraires et l'effet préjudiciable qu'ils ont sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de populations, et profondément préoccupée par la situation humanitaire créée par l'expulsion d'Abkhazie (Géorgie) de centaines de milliers de personnes,

Profondément troublée par les changements démographiques résultant du conflit en Abkhazie (Géorgie), et déplorant toute tentative visant à modifier la composition de la population telle qu'elle existait avant le conflit en Abkhazie (Géorgie),

Soulignant que les droits de la population abkhaze qui vit en Abkhazie (Géorgie) doivent être protégés et garantis,

¹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

1. *Reconnait* le droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées et leurs descendants, indépendamment de leur appartenance ethnique, de retourner en Abkhazie (Géorgie) ;
2. *Souligne* qu'il importe de préserver les droits patrimoniaux des réfugiés et des personnes déplacées d'Abkhazie (Géorgie), notamment les victimes d'actes de nettoyage ethnique dont il a été fait état, et appelle tous les États Membres à dissuader toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction d'acquérir des biens sur le territoire de l'Abkhazie (Géorgie) au mépris des droits des rapatriés ;
3. *Fait valoir* la nécessité d'élaborer rapidement un calendrier assurant le prompt retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées d'Abkhazie (Géorgie) dans leurs foyers ;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport d'ensemble sur l'application de la présente résolution ;
5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Conflits prolongés dans la région du groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement ».

*97^e séance plénière
15 mai 2008*